



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 11 septembre 2023 à 20 heures. La séance est présidée par madame la mairesse, Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette rencontre :

Madame la conseillère : Sophie Desrosiers,
Monsieurs les conseillers : Claude Bélisle,
Sylvain Loyer,
Pierre-Luc Payette,
Serge Rivest,

Était absent monsieur le conseiller monsieur Jean Bourgeois.

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance, monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance ;
2. Approbation de l'ordre du jour ;
3. Approbation des procès-verbaux de la séance du 14 août 2023;
- 3.1 Approbation des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 25 août 2023;
4. Gestion administrative;
- 4.1 Adoption du règlement numéro 2023-468 Règlement déléguant certains pouvoirs d'autorisation de dépenses à des employés de la municipalité de Saint-Liguori;
- 4.2 Adoption du règlement numéro 2023-469 Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la municipalité de Saint-Liguori;
- 4.3 Adoption du règlement numéro 2023-470 Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Liguori;
- 4.4 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec;
5. Première période de questions;
6. Gestion financière
- 6.1 Adoption des comptes à payer;
7. Transport et hygiène du milieu
- 7.1 Octroi du contrat pour les travaux de déneigement et de déglacage des chemins municipaux;
- 7.2 Octroi du contrat pour le revêtement extérieur du garage municipal;
- 7.5 Autorisation paiement nettoyage de cours d'eau à la MRC de Montcalm;
8. Urbanisme et mise en valeur du territoire;
- 8.1 Dérogation mineure ajout d'un bâtiment accessoire sur le lot # 6 157 596;
- 8.2 Demande d'ajout d'un usage conditionnel pour la construction d'un huit (8) logements sur le lot 4 372 973;
- 8.3 Résolution d'appui à la Municipalité de Macaza – Interdiction des maisons flottantes ou leur usage;
9. Santé et bien-être
10. Loisirs et culture
11. Sécurité publique
12. Deuxième période de questions
13. Levée de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 heures et présidée par madame Ghislaine Pomerleau, mairesse de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2023-179 2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur Serge Rivest,
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer,

Et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-180 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle,
Appuyée par madame Sophie Desrosiers,

Et résolu :

QUE LE conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-181 3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Pierre-Payette,
Appuyé par monsieur Serge Rivest,

Et résolu :

QUE LE conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2023.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



2023-182

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-468 RELATIF DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE DÉPENSES À DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 94-251, 2007-335 article 5.1 ;

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer,
Appuyé par monsieur Claude Bélisle,

Et résolu :

D'adopter le règlement sur la délégation de certains pouvoirs d'autorisation de dépenses à des employés de la Municipalité de Saint-Liguori.

NO. : 2023-468

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE DÉPENSES À DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT diverses dispositions législatives en matière municipale accordant le pouvoir au conseil municipal d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats, à des employés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de déléguer ces autorisations et pouvoirs afin d'assurer un fonctionnement efficace des activités régulières de l'administration municipale;

CONSIDÉRANT L'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 14 août 2023;

2023-160

Il est proposé par monsieur Serge Rivest,
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois,

Et résolu :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les règlements numéro 94-251, 96-205-1, 2007-335 article 5.1, sont par la présente, abrogée, et remplacent toutes les dispositions, résolutions ou directives du conseil inconciliables.

ARTICLE 3

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats au nom de la Municipalité tel qu'établi au présent règlement est délégué aux personnels et employés suivants :

- Directeur général et greffier-trésorier
- Trésorier adjoint
- Directeur technique et aide à la direction générale



Saint-Liguori

Municipalité de Saint-Liguori

750, rue Principale, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

- Technicien des loisirs
- Coordonnateur des travaux publics
- Bibliothécaire

*Selon que le contexte le requerra, le genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 4

Les dépenses et contrats pour lesquels les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 3 se voient déléguer d'accomplir au nom de la Municipalité sont énumérés ci-dessous.

4.1 Directeur général et greffier-trésorier

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 15 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 15 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipements, fourniture de bureau pour un montant maximum de 15 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 5 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 1 000 \$;
- f) L'embauche de tout employé salarié au sens du Code du travail, sur approbation par résolution du conseil municipal.

Advenant qu'une même personne cumule deux postes ou plus en même temps, seule la fonction désignant les montants les plus élevés sera retenue, afin de calculer le montant maximum permis par la délégation.

4.2 Trésorier adjoint

- a) Les dépenses liées à l'achat ou la location d'équipements, fourniture de bureau pour un montant maximum de 2 500 \$.

4.3 Directeur technique et aide à la direction générale

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 3 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 3 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 3 000 \$.

4.4 Technicien des loisirs

- a) L'achat ou la location d'équipement, l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 1 500 \$.

4.5 Coordonnateur des travaux publics

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 1 000 \$;
- b) L'achat de fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$.

4.6 Bibliothécaire

- a) L'achat ou la location d'équipements, fourniture de bureau, achat de livres pour un montant maximum de 1 000 \$.

ARTICLE 5



Les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 3 sont autorisées à conclure des ententes, contrats, conventions nécessaires à l'exercice de leur obligation, responsabilité ou compétence accordée par le conseil, selon les montants maximums mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, être précédé d'un certificat de disponibilité de crédit du directeur général et greffier-trésorier ou du trésorier adjoint, indiquant des crédits budgétaires suffisants pour ce faire. Aucune autorisation de dépense ou contrat ne peut être accordée si l'engagement excède l'exercice financier courant, cependant le directeur général et greffier-trésorier ou le trésorier adjoint peut émettre un certificat de disponibilité de crédit lorsque des crédits suffisants seront prévus pour la partie des dépenses à effectuer au cours du premier exercice suivant.

ARTICLE 7

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité selon les dispositions légales ainsi que la politique de gestion contractuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8

L'employé en vertu du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, soumet un rapport aux membres du conseil à la première session ordinaire suivant l'autorisation accordée.

ARTICLE 9

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et greffier-trésorier ou par le trésorier adjoint sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiqué dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 10

En sus des paiements autorisés à l'article 4 du présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier et trésorier adjoint sont autorisés à procéder à l'émission des chèques en paiement des comptes suivants, même préalablement à l'approbation subséquente du conseil, à savoir ;

- 1) Les salaires des employés et rémunérations des élu (es) ;
- 2) Les contributions à la source y incluant la quote-part de l'employeur ;
- 3) Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental ;
- 4) Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la Municipalité ;
- 5) Les paiements faits en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la loi sur la fiscalité municipale ;
- 6) Les paiements à échéance du service de dette, aux banques et institutions concernées ;
- 7) Les quotes-parts de la Municipalité aux frais d'exploitation d'organisme affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts et dont les échéances sont préalablement fixées ;
- 8) Les paiements des factures d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou utilisation ;
- 9) Les paiements en vertu d'un contrat de service passé entre la Municipalité et un tiers, et qui précise les termes de ces paiements ;
- 10) Les paiements des licences et permis nécessaires aux opérations de la Municipalité ;
- 11) Tout autre paiement permettant d'obtenir des documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre un paiement courant ;



- 12) Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans la convention collective en vigueur et les contrats et ententes de travail ;
- 13) Les remboursements d'inscription suite à l'annulation d'activités au service des loisirs ou du retrait de l'individu à cette activité selon les normes établies par le service des loisirs et dûment autorisées par le Conseil ;
- 14) Les remboursements des dépenses encourues par les employés de la Municipalité, et les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur fonction, en conformité à la politique en vigueur ;
- 15) Le paiement des dépenses électorales ou référendaires engagées ou autorisées par le directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de président d'élection au sens de la loi applicable ;
- 16) Les crédits de taxes reliés à l'émission des certificats d'évaluation ;
- 17) Les dépenses d'électricité, de chauffage, de carburant et de télécommunications ;
- 18) Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- 19) Les primes d'assurance ;
- 20) Les TPS et TVQ et toute autre taxe de vente ;
- 21) Les cartes de crédit ;
- 22) Les dépenses approuvées par résolutions ;
- 23) Les sommes dues en vertu d'un contrat ou entente de location approuvée par le conseil ;
- 24) Tout autre paiement jugé nécessaire pour un montant maximum de 1 000 \$.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation le 14 août 2023

Adopté le 11 septembre 2023

Affiché le 20 septembre 2023

En vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-183

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-469 RELATIF DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 2007-335 ;

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle,
Et appuyé par monsieur Sylvain Loyer,



Et résolu ;

D'adopter le règlement sur les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Municipalité de Saint-Liguori

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-469

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI.

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil autorise une dépense n'a effet que si conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 14 août 2023.

2023-161

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean Bourgeois ;
Appuyé par monsieur Serge Rivest;

Et résolu :

Que le règlement portant le numéro 2023-469 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 -OBJETS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2007-335.

Article 1.2

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 -PRINCIPES

Article 2.1 Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2 Autorisation de la dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou les officiers municipaux, conformément au règlement de délégation de dépenses numéro 2023-468 des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la Municipalité sinon, au directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint.

SECTION 3 -MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1 Dépenses prévues au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaires ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire, doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil ou par un officier municipal autorisé, conformément au règlement de la délégation de dépenses numéro 2023-468 pour des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la Municipalité sinon, au directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint.

Article 3.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés selon l'article 2.1, doivent préalablement avoir l'autorisation du conseil ou d'un officier municipal autorisé conformément au règlement de la délégation de dépenses numéro 2023-468, faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit du directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint attestant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée. Le certificat de disponibilité de crédit précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant une dépense, ou le numéro de bon de commande émis par l'officier municipal.

SECTION 4 -ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable de l'exercice.

Article 4.2 Engagement antérieur

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé sont correctement prévus au budget.

SECTION 5 -SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 5.1

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint doit préparer et déposer au conseil municipal tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité selon les périodes ou modalités prévues par la loi.

SECTION 6 -APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 6.1

Le règlement s'applique à compter de l'exercice 2023.



SECTION 7 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7.1

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Benoît Grimard, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation le 14 août 2023
Adopté le 11 septembre 2023
Affichage le 20 septembre 2023

En vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-184 4.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-470 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI.**

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 2007-335 ;

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette,
Et appuyé par madame Sophie Desrosier,

Et résolu ;

D'adopter le règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Liguori.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-70

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI.

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;



CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

2023-161

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle;
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer ;

Et résolu :

Que le règlement portant le numéro 2023-470 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2016-401.

DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3

Le conseil siège dans la salle municipale située au 732, rue Jetté, à Saint-Liguori ou tout autre endroit, fixé par un avis public qui sera émis à la population.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques.

Article 5

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

Article 6

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Article 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances du conseil débutent à 20 heures.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 8

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisis parmi les conseillers présents.

Article 9.

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum, et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. Seul le président est habilité à donner un droit de parole.



ORDRE DU JOUR

Article 10

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 11

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Article 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 13

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
4. Gestion administrative ;
 - 4.1
 - 4.2
 - 4.3
5. Période de questions (1ère) ;
6. Gestion financière ;
 - 6.1 Adoption des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt rapport des engagements
 - 6.3 Dépôt de l'état de l'activité de fonctionnement
 - 6.4 Dépôt de l'état de l'activité d'investissement
 - 6.5
7. Transport et hygiène du milieu ;
 - 7.1
 - 7.2
8. Urbanisme et mise en valeur du territoire ;
 - 8.1
 - 8.2
9. Santé et bien-être ;
 - 9.1
 - 9.2
10. Loisirs et culture ;
 - 10.1
 - 10.2
11. Sécurité publique ;
 - 11.1
 - 11.2
12. Deuxième période de questions ;
13. Levée de l'assemblée

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée durant les séances du conseil, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement sans déranger



Saint-Liguori

Municipalité de Saint-Liguori

750, rue Principale, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4838
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

la tenue de l'assemblée d'aucune façon ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore déposer sur une table ou un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placée sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 15

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 16

Ces périodes sont d'une durée maximum, au total, de trente minutes par période de questions, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 17

Tout membre du public présent, désirant poser une question, devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'un maximum de deux questions. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser jusqu'à deux questions, après le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

Article 19

Le membre du conseil à qui cette question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente, oralement ou par écrit.

Article 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles de nature confidentielle ou privée ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

Article 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil, au directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint ne peut le faire que durant les périodes de questions.

Article 23

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

Article 24



Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 25

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

Article 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint ou, par le président lui-même. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le début, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 31

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 32

Le chef du conseil ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.



Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'amende prévue dans le Code municipal

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil lors d'un vote ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;
Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES



ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation le 14 août 2023
Adopté le 11 septembre 2023
Affichage le 20 septembre 2023

En vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-185

4.4 RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) - NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA.

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;



ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU DE l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

Il est proposé par monsieur Serge Rivest,
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer,

Et résolu que la municipalité de Saint-Liguori demande aux gouvernements du Québec et du Canada

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des



Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés (*ajouter les noms des députés à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes de votre territoire*), à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. 1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 20H22 pour se terminer à 20H29.

6. GESTION FINANCIÈRE

2023-186

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement numéro 2015-387. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

N° déboursé	Date	N°	Nom	Descriptio	Montant
202300673 (I)	2023-08-15	2329	DANIEL BERNARD	COURS DANSE EN LIGNE	1 760,00 \$
202300674 (C)	2023-06-01	1775	GLOBAL PAYMENT -	Paiement en ligne	15,00 \$
202300675 (C)	2023-06-01	1775	GLOBAL PAYMENT -	Service de carte interac	93,93 \$
202300676 (I)	2023-08-28	2618	JEAN-HUGUES PARE	REMBOURSEMENT KM MAI ET	61,04 \$
202300677 (I)	2023-08-12	1953	Amazon	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$
202300678 (I)	2023-08-15	1519	POSTE	CC TIMBRE USA POUR	1,50 \$
202300679 (I)	2023-08-18	2565	CHAMPIONS PIZZA	CC FIN CAMP DE JOUR 2023 -	222,64 \$
202300680 (I)	2023-08-23	1953	Amazon	CC AIMANTS PERS VOITURE	93,00 \$
202300681 (I)	2023-08-25	1953	Amazon	CC PORTE BADGE D.G. ET	25,28 \$
202300682 (I)	2023-08-09	49	BELL CANADA	CC COMMUNICATION	288,28 \$
202300683 (I)	2023-08-02	2506	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCES COLLECTIVES	2 051,79 \$
202300686 (C)	2023-07-04	1775	GLOBAL PAYMENT -	PAIEMENT LIGNE INTERAC	108,93 \$
202300688 (A)	2023-07-31	1953	Amazon	DÉBOURSÉ À ZÉRO	0,00 \$
202300689 (I)	2023-09-11	37	MRC DE MONTCALM	CONTRIBUTION ÉVALUATION	3 411,83 \$
202300690 (I)	2023-09-11	49	BELL CANADA	COMMUNICATION BUR MUN	174,71 \$
202300691 (I)	2023-09-11	67	MARCHE DES RAPIDES	DÉPENSES TAXABLES	2 653,49 \$
202300692 (I)	2023-09-11	69	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SERVICE DÉCHET 8VC JUILLET	823,77 \$
202300693 (I)	2023-09-11	106	CODERRE O. & FILS /ST-	6 LUMIÈRES SORTIE	15,11 \$
202300694 (I)	2023-09-11	122	EXTINCTEUR GUY	INSPECTION EXTINCTEURS	122,45 \$
202300695 (I)	2023-09-11	337	MUNICIPALITE ST-	QUOTE-PART SERVICE	13 134,00 \$
202300696 (I)	2023-09-11	1105	WOLSELEY CANADA INC.	2 RALLONGES ET CAPS EAU -	68,09 \$
202300697 (I)	2023-09-11	1106	PIECES DE CAMIONS	RÉFLECTEUR VÉHICULE 6	118,99 \$
202300698 (I)	2023-09-11	1536	ASSOCIATION FORESTIERE	ACTIVITÉ BIBLIOTHÈQUE DU 28	390,92 \$
202300699 (I)	2023-09-11	1573	NORDIKEAU INC.	ÉMISSION/LEVÉE ÉBULLITION	6 849,07 \$
202300700 (I)	2023-09-11	1648	LANAUBAC	LOCATION CONTENEUR	2 122,75 \$
202300701 (I)	2023-09-11	1655	ANNIE LEMARBRE	MÉNAGE CHALET 12 AOÛT 2023-	75,00 \$
202300702 (I)	2023-09-11	1659	AUTOBUS GAUDREAU	SORTIE ATLANTIDE CAMP	977,29 \$
202300703 (I)	2023-09-11	1691	SCELLEMENT DE FISSURES	SCELLEMENT FISSURES	9 199,01 \$
202300704 (I)	2023-09-11	1765	LES ENTREPRISES MICHAEL	TRAVAUX ÉGOUT/ENTRÉE EAU	18 091,32 \$
202300705 (I)	2023-09-11	1776	RONA INC.	FOURNITURE ENTRETIEN	214,43 \$
202300706 (I)	2023-09-11	1870	TENAQUIP LIMITED	ENSEIGNE DOS ÂNE SOURDIF	904,14 \$
202300707 (I)	2023-09-11	1881	Carrefour canin	3 CONSTATS D'INFRACTION ET	694,95 \$
202300708 (I)	2023-09-11	1952	HAMSTER	PAPIERS BUREAU MUNICIPAL	378,45 \$

202300709 (I)	2023-09-11	2044	VILLEMAIRE CENTRE DE	BALL VALVE-BAGUE-O'RING	635,34 \$
202300710 (I)	2023-09-11	2066	AMARO	BOUTEILLES EAU BUR MUN. ET	119,00 \$
202300711 (I)	2023-09-11	2157	PARALLELE 54	20% ÉTUDE PRÉLI DRAINAGE	1 425,69 \$
202300712 (I)	2023-09-11	2203	Nanotech informatique inc	PROBLÈME RÉSEAU BIBLIO-	546,55 \$
202300713 (I)	2023-09-11	2307	ARBRASKA RAWDON	SORTIE CAMP JOUR DU 13	1 418,38 \$
202300714 (I)	2023-09-11	2323	MUNICIPALITE DE SAINT-	2 REMB CLÉ ET REMB DÉPÔT	135,00 \$
202300715 (I)	2023-09-11	2432	LUCIOLE	INTERNET AQUEDUC 20/08 AU	80,46 \$
202300716 (I)	2023-09-11	2469	SYLVAIN LAVALLEE ENR.	2/2 FAUCHAGE DES FOSSÉS R-	5 231,36 \$
202300717 (I)	2023-09-11	2554	CAROLE PREVOST	TEMPS CANTINE DU 7 AU 30	937,88 \$
202300718 (I)	2023-09-11	2588	DANIELLE POULIOT	REMB KM 3 DÉPÔTS CAISSE	35,97 \$
202300719 (I)	2023-09-11	2594	LOBLAWS INC.	ACHAT CANTINE	241,60 \$
202300720 (I)	2023-09-11	2602	MELANIE GAGNE	REMBOURSEMENT	81,01 \$
202300721 (I)	2023-09-11	2607	JEAN-CHARLES PREVOST	7 MÉNAGES DU CHALET	525,00 \$
202300722 (I)	2023-09-11	2622	LES 3 FRÈRES EQUIPEMENTS	ENTRETIEN SCIE DU COUPE	51,44 \$
202300723 (I)	2023-09-11	2624	KORALYE BIZIER	FRIANDISES FIN CAMP JOUR	37,66 \$
202300724 (I)	2023-09-11	2647	DANIEL RONDEAU	SABLE POUR RÉPARATION	200,00 \$
202300725 (I)	2023-09-11	2648	LEANNE VEZEAU	MATÉRIEL POUR FIN CAMP JOUR	38,75 \$
202300726 (I)	2023-09-11	2649	JULIETTE TURGEON-	BOURSE JEUNE ATHLÈTE R-	250,00 \$
202300727 (I)	2023-09-11	2650	FLORENCE BELANGER	BOURSE JEUNE ATHLÈTE R-	250,00 \$
202300728 (I)	2023-09-11	2651	ALEXIS TURGEON- HERVIEUX	BOURSE JEUNE ATHLÈTE R-	250,00 \$
202300729 (I)	2023-09-11	2652	SYLVA CROISSANCE INC	PLAN D'AMÉNAGEMENT	1 129,01 \$
				Sous-total des dépenses	78 772,75 \$
				Salaires des employés	62 878,01 \$
				Salaires des élus	6 460,02 \$
				Total des salaires	69 338,03 \$
				Grand total	148 110,78 \$

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle,
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer,

Et résolu,

Que le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2023 du numéro 202300673 à 202300729 au montant de 148 110.78 \$ en date du 11 septembre 2023.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

7 TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2023-187 7.1 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres publiques pour le service de déneigement et de déglacage des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des enveloppes ont eu lieu le 31 août 2023 ;

- Les entreprises Mickaël Boyer 5 782.50\$/km
- Excavation Thériault Inc. 9 850.00\$/km

Il est proposé par monsieur Serge Rivest,
Et appuyé par monsieur Claude Bélisle,
Et résolu ;



Que le conseil municipal octroi le contrat de service de déneigement et de déglacage des chemins municipaux à la compagnie Les entreprises Mikaël Boyer pour la saison 2023-2024 pour un montant de 5 782.50\$ du kilomètre avant les taxes applicables.

D'imputer cette dépense au poste 02.330.00.443 et que la source de financement soit prise à même le surplus de l'exercice.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-188 7.2 OCTROI DU CONTRAT POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité à procédé à un appel d'offre sur invitation ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçus des soumissions.

- Kevin Cadieux construction	24 266.58\$
- Construction Maxima	26 800.00\$
- Construction Philippe Gagnon	19 814.00\$
- Construction Serge Vinet	Aucune soumission
- Construction Papi-Naud	Aucune soumission
- Construction MSK St-Esprit	Aucune disponibilité
- Aluminium André Gagnon	Aucune disponibilité
- Projet Coast	Aucune soumission
- Richard Gagné Multi-Renos	Aucune soumission
- Louis Ferland	29 600.00\$

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette,
Et appuyé par monsieur Serge Rivest,

Et résolu ;

Que le conseil municipal octroi le contrat pour le revêtement extérieur du garage municipal à Construction Philippe Gagnon pour un montant de 19 814\$ avant les taxes applicables.

D'imputer cette dépense au poste 23.040.08.721 et que la source de financement soit prise à même le surplus non affecté

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2023-189 8.1 DÉROGATION MINEURE AJOUT D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT # 6 157 596

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu et soumis une demande de dérogation mineure pour autoriser l'ajout d'un bâtiment accessoire dans la marge avant du lot # 6 157 596;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire dans la marge avant du lot # 6 157 596 alors que le règlement de zonage 204 ne l'autorise pas.

CONSIDÉRANT QU' un avis public à l'effet que le conseil municipal statuerait sur cette demande a été affiché aux endroits prévus;



Saint-Liguori

Municipalité de Saint-Liguori

750, rue Principale, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne porte pas préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 6 septembre 2023;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Derge Rivest,
Appuyé par monsieur Pierre-Luc Payette,

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure pour autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la marge avant du lot # 6 157 596 à condition que ledit bâtiment soit implanté à une distance minimale de 25 pieds de la ligne avant du terrain.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-190 8.2 DEMANDE D'AJOUT D'UN USAGE CONDITIONNEL POUR LA CONSTRUCTION D'UN HUIT (8) LOGEMENTS SUR LE LOT 4 372 973.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu et soumis une demande d'usage conditionnel pour autoriser la construction d'un bâtiment de 8 logements dans la zone PA1-34 sur le lot # 4 372 973.

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la construction d'un bâtiment de 8 logements alors que le règlement de zonage 204 permet un maximum de 3 logements dans la zone PA1-34.

CONSIDÉRANT QU' un avis public à l'effet que le conseil municipal statuerait sur cette demande a été affiché aux endroits prévus;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne porte pas préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 7 septembre 2023;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Serge Rivest,
Appuyé par monsieur Pierre-Luc Payette,

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour autoriser la construction d'un bâtiment de 8 logements sur le lot # 4 372 973 dans la zone PA1-34 aux conditions que le propriétaire y plante des arbustes et des haies au tour du bâtiment et du conteneur à déchet lorsque la construction sera terminée, un espace de stationnement de 16 places et que le revêtement extérieur soit de couleur



Madame la conseillère Sophie Desrosiers demande le vote,

Pour : Monsieur Claude Bélisle
 Monsieur Sylvain Loyer
 Monsieur Pierre-Luc Payette
 Monsieur Serge Rivest
Contre : Madame Sophie Desrosiers

La résolution est adoptée à la majorité.

**2023-191 8.3 RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE MACAZA –
INTERDICTION DES MAISONS FLOTTANTES OU LEUR USAGE.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de la Municipalité de la Macaza

CONSIDÉRANT QUE le nouveau type d'embarcation flottant, soit des structures servant principalement d'habitation communément appelées maisons flottantes ou logement flottants, semble prendre de l'ampleur ;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'embarcation permet d'occuper un plan navigable à plus long terme en l'utilisant comme un hébergement flottant sans payer de taxes ou de redevances pour l'utilisation de l'espace occupé ;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'installation d'hébergement flottant crée des inquiétudes relativement à la sécurité lors de la navigation. Au respect du voisinage, soit des propriétés riveraines, et au respect de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation peut avoir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement notamment en perturbant les poissons et la faune locaux ainsi qu'en perturbant l'environnement naturel et en augmentant le risque de pollution par les ordures, l'élimination des eaux grises et les déversements ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités ne dispose pas des installations nécessaires pour accueillir ce type d'embarcation, notamment les installations des eaux usées ;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer,
Appuyé par monsieur Serge Rivest,

Et résolu,

De demander aux gouvernement fédéral et provincial d'interdire l'accès aux plans d'eau aux structures servant principalement d'habitation communément appelée maisons flottantes ou logements flottants ou de prévoir un encadrement réglementaire notamment afin d'interdire l'usage ou l'utilisation d'hébergement flottant sur les plans d'eau au Québec.

Madame la mairesse demande le vote.



La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. 2 IÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 20H43 pour se terminer à 21H10.

2023-192 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Claude Bélisle, appuyée par Sophie Desrosiers et résolu de lever la séance à 21H11.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.


Ghislaine Pomerleau, mairesse


Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Ghislaine Pomerleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Ghislaine Pomerleau, mairesse